



Fonds local d'investissement (FLI)

et

Fonds local de solidarité (FLS)

**POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET D'INVESTISSEMENT
COMMUNE FLI/FLS**

de la MRC de L'Assomption

POLITIQUE D'INVESTISSEMENT COMMUNE FLI/FLS

Ci-après désignés «Fonds locaux»

1. Introduction

La mission des «Fonds locaux» est d'aider financièrement et techniquement les entreprises nouvelles et existantes afin de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de L'Assomption. La MRC de L'Assomption possède le Fonds local d'investissement (FLI).et le Fonds local de solidarité (FLS) et elle en délègue sa gestion par entente à CIENOV.

2. Principes directeurs

La raison d'être des «Fonds locaux» est d'aider financièrement l'établissement ou l'expansion d'entreprises viables et à but lucratif ainsi que des entreprises d'économie sociale au sein de la MRC de L'Assomption. Ces interventions permettent de créer et de maintenir des emplois sur le territoire de la MRC de L'Assomption en contribuant plus particulièrement à l'atteinte des objectifs inhérents aux grands projets économiques tels CIETECH et Zone Agtech.

3. Objectifs des «Fonds locaux»

- 3.1 Les «Fonds locaux» sont des outils financiers permettant la réalisation des projets d'entreprises sur le territoire et, en ce sens, ils interviennent de façon proactive dans les dossiers selon les modalités d'utilisation émises par le gouvernement du Québec pour les contributions versées à la MRC de L'Assomption.
- 3.2 L'aide financière des «Fonds locaux» est un levier essentiel au financement permettant d'obtenir des capitaux de d'autres sources comme un prêt conventionnel d'une institution financière, une subvention, une mise de fonds ou tout autre capital d'appoint.
- 3.3 Favoriser l'émergence de l'entrepreneuriat dans la MRC de L'Assomption en fonction des créneaux identifiés par les différentes stratégies de développement économique.

4. Structure de gestion

- 4.1 Aux fins de gérer les «Fonds locaux», une commission d'investissement commune est constituée dans le but de procéder à l'analyse des demandes, l'octroi des aides financières et le suivi des financements accordés.
- 4.2 La commission d'investissement est un comité exécutif de CIENOV. Ses recommandations doivent faire l'objet d'une ratification ultérieure par le conseil d'administration de CIENOV. Dans certains cas, des demandes ayant des particularités non couvertes par les politiques de gestion doivent faire directement l'objet d'une décision du conseil d'administration.

4.3 Partenariat FLI/FLS

La MRC et son organisme délégataire, le cas échéant, respectent la convention de partenariat FLI/FLS intervenue avec Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c.

Par conséquent, tout investissement sous forme de prêt ou sous toute autre forme en ce qui concerne le FLI s'effectue conjointement par le FLI et le FLS, selon les paramètres de participation conjointe prévue à la convention de partenariat FLI/FLS. Il est à noter que la présente politique d'investissement prévoit des exceptions, pour lesquelles le FLI et le FLS peuvent investir seuls.

De même, dans l'intérêt du développement et de la pérennisation de chacun des fonds, le comité d'investissement commun décisionnel pourra modifier, exceptionnellement, la proportion pour le partage des investissements décrits dans la convention de partenariat FLI/FLS. Par exemple, si un dossier d'investissement est trop risqué pour la situation financière de l'un des deux fonds, la participation de l'autre fonds pourrait être plus importante que ce qui est décrit. À chaque fois que cette mesure exceptionnelle sera utilisée, Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en sera préalablement informé.

5. Règles d'investissement

5.1 La viabilité économique de l'entreprise financée

Le plan d'affaires et/ou l'historique de l'entreprise doivent démontrer un caractère de pérennité, de rentabilité, de capacité de remboursement et de bonnes perspectives d'avenir.

5.2 Les retombées économiques en termes de création d'emplois

L'une des plus importantes caractéristiques des «Fonds locaux» est d'aider financièrement les entreprises, afin de créer et de maintenir des emplois.

5.3 Les connaissances et l'expérience des promoteurs

La véritable force de l'entreprise repose sur le capital humain. En ce sens, les promoteurs doivent démontrer des connaissances et une expérience pertinente du domaine, ainsi que des connaissances et aptitudes en gestion.

5.4 L'ouverture envers les travailleurs

L'esprit d'ouverture des dirigeants d'entreprises envers leurs travailleurs et leur approche des relations de travail sont également pris en considération.

5.5 La sous-traitance et la privatisation des opérations

Les «Fonds locaux» ne peuvent être utilisés afin d'investir dans des entreprises transférant des activités en sous-traitance ou la privatisation des opérations ou de certaines opérations, qui auraient uniquement pour effet de déplacer une activité économique et des emplois d'une organisation à une autre.

5.6 La participation d'autres partenaires financiers

L'apport de capitaux provenant d'autres sources, notamment l'implication d'une institution financière et la mise de fonds des promoteurs, est fortement souhaitable dans les projets soumis.

5.7 La pérennisation des fonds

La pérennisation des «Fonds locaux» guide le choix des entreprises à soutenir. Pour chaque dossier d'investissement, l'impact sur le portefeuille doit être analysé dans une perspective d'équilibre et de pérennisation des fonds.

6. Politique d'investissement

6.1 Entreprises admissibles

Toute entreprise légalement constituée, ayant une place d'affaires sur le territoire de la MRC et dont le siège social est au Québec, est admissible aux «Fonds locaux» pourvu qu'elle soit inscrite au Registre des entreprises du Québec (REQ). En ce sens, toute forme juridique est admissible.

Organismes à but non lucratif (OBNL)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL), créés selon la partie III de *Loi sur les compagnies du Québec*, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux «Fonds locaux» pourvu que celles-ci respectent les conditions décrites à l'annexe «A» jointe à la présente politique.

Le FLI pourrait intervenir seul dans une entreprise qui ne respecte pas les conditions décrites à l'annexe «A».

6.2 Secteurs d'activités admissibles

Les secteurs d'activités des entreprises financées par les «Fonds locaux» sont en lien avec les priorités déterminées par la MRC.

Tableau des secteurs prioritaires et non prioritaires

<u>SECTEURS PRIORITAIRES</u>	<u>SECTEURS NON PRIORITAIRES</u>
Secteur secondaire ¹	Secteur tertiaire traditionnel ²
Secteur tertiaire moteur ³	Secteur services non-commerciaux ⁴
Secteur quaternaire ⁵	

1 Correspond aux activités liées à la transformation des matières premières, qui sont issues du secteur primaire.

2 Correspond aux activités qui existent depuis très longtemps, principalement le commerce, le transport, les services personnels et la restauration.

3 Une activité qui exerce un effet d'entraînement sur une autre activité. Ce sont des industries à valeur ajoutée.

4 Comprend l'enseignement, la santé, les services sociaux, les garderies et l'administration publique.

5 Secteur d'activité qui regroupe les entreprises exerçant des activités de recherche, de conseils, de louage ou de concession de services à valeur ajoutée de matière grise. Il regroupe notamment les activités liées à l'information et à la communication.

Exclusions

Organisations ou projets à caractère sexuel, religieux ou politique ou ayant des activités qui portent à controverse, par exemple : agence de rencontres, jeux de guerre, armement, tarot, astrologie, cours de croissance personnelle, boutique de prêts sur gages.

De même, les investissements ne peuvent être faits dans des entreprises :

- dont plus de 10 % des ventes brutes sont dérivées de la production ou la vente d'armements;
- faisant partie de l'industrie du tabac ou du cannabis;
- ayant un comportement non responsable sur le plan de l'environnement selon la législation applicable;
- ayant un historique de non-respect des normes du travail ou de la législation des droits de la personne.

Nonobstant les exclusions mentionnées ci-dessus, en cas de relève, de rachat, et selon la nature des projets, certains dossiers d'investissement pourraient faire l'objet d'une analyse plus sensible en lien avec leur impact dans le milieu.

6.4 Projets admissibles

Les investissements des « **Fonds locaux** » supportent les projets de :

- Démarrage
- Relève / Acquisition d'entreprise
- Achat ou renouvellement d'équipement
- Financement de contrat (prêt-pont en attente d'une source de revenus confirmée)
- Expansion

On entend, entre autres, par « projet d'expansion », tout financement dans une entreprise existante et rentable pour la commercialisation d'un nouveau produit ou service, pour un projet d'exportation, pour le support à la croissance, à la modernisation ou à l'innovation, ou pour l'implantation d'une filiale.

Prêt direct aux promoteurs

Les «Fonds locaux» interviennent seulement dans des entreprises. Par conséquent, les «Fonds locaux» ne peuvent être utilisés pour financer directement un individu, à l'exception des projets de relève tels que prévu ci-après.

Volet relève

Les «Fonds locaux» peuvent financer tout individu ou groupe de personnes désirant acquérir une participation significative d'au moins 25 % de la valeur d'une entreprise existante ou de la juste valeur de ses actifs d'en le but d'en prendre la relève.

Tout projet financé dans ce volet devra s'inscrire dans une démarche visant la transmission de direction et de la propriété d'une entreprise d'un cédant vers un entrepreneur ou un groupe d'entrepreneurs. **Le simple rachat des actions d'une entreprise n'est pas admissible à ce volet.**

Projets de redressement

Le FLI ne peut intervenir en contexte de redressement. Le FLS peut donc investir seul dans ce genre de projet.

Par contre, les projets de redressement d'entreprises sont autorisés dans la mesure où l'équilibre du portefeuille du FLS le permet. Toutefois, en aucun temps, le FLS n'intervient dans une entreprise dont l'équité est négative après le financement du projet.

L'entreprise en redressement financée par le FLS :

- vit une crise ponctuelle et non cruciale;
- s'appuie sur un management fort;
- ne dépend pas d'un marché en déclin ou d'un seul client;
- a élaboré et mis en place un plan de redressement;
- a mobilisé un maximum de partenaires autour de son redressement;
- est supportée par la majorité de ses créanciers.

Projets de prédémarrage

Les projets de prédémarrage sont EXCLUS de la politique d'investissement des « Fonds locaux ». Seules les entreprises au stade de la commercialisation sont admissibles.

6.5 Coûts admissibles

Le FLS ne finance pas d'actifs en particulier, mais un projet d'investissement dans sa globalité. En ce sens, il se veut un outil complémentaire à d'autres sources de financement telles que la mise de fonds des promoteurs et le financement traditionnel.

Le FLI, quant à lui, doit respecter les dépenses admissibles prévues dans les modalités d'utilisation du Ministère. Si le projet ne comprend aucune dépense admissible au FLI, le FLS pourrait effectuer le financement seul.

Les dépenses suivantes sont admissibles au FLI:

- Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature, à l'exception des dépenses d'achalandage.
- L'acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels, de brevets et toute autre dépense de même nature excluant cependant les activités de recherche et développement;
- Les besoins de fonds de roulement, se rapportant strictement aux opérations de l'entreprise calculés pour la première année d'opération ou pour la première année d'un projet suivant un projet d'expansion.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI:

- Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de réception de la demande de financement par la MRC ou son organisme délégataire;
- Les dépenses affectées au fonctionnement de l'entreprise, au financement de son service de la dette, au remboursement d'emprunts à venir ou au financement d'un projet déjà réalisé.

FLI volet relève

Les coûts admissibles pour le FLI volet relève sont :

- Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions avec droit de vote ou parts);
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs de l'entreprise visée;
- Les frais de services professionnels directement liés à la transaction d'acquisition.

Les dépenses suivantes ne sont pas admissibles au FLI volet relève :

- ❑ Les dépenses engendrées avant le dépôt du projet auprès de la MRC de l'Assomption ou son organisme délégataire.

6.6 Type d'investissement

Prêt à terme

Les «Fonds locaux» investis sous forme de prêt à terme :

- avec cautionnement;
- avec ou sans garantie mobilière ou immobilière;
- pouvant être participatifs, assortis soit d'une redevance sur le bénéfice net, les ventes nettes ou l'accroissement des ventes, soit d'une option d'achat d'actions participantes;
- pouvant comprendre une cédule de remboursement adaptée aux réalités de l'entreprise, par exemple les entreprises dont les activités sont saisonnières;
- dont le capital peut être remboursé selon les flux générés dans le cas de dossiers de relève et d'expansion d'entreprise.

En aucun cas, les « Fonds locaux » n'effectuent d'investissement sous forme de contribution remboursable ou non remboursable attribuable à une subvention.

Les intérêts sont payables mensuellement et l'horizon maximal de remboursement est généralement de 7 ans. Pour les investissements dont les remboursements seraient effectués selon les flux générés, l'horizon théorique maximal est de 10 ans.

Prêt temporaire

Les « Fonds locaux » peuvent également effectuer du financement temporaire d'une durée variant de quelques semaines à quelques mois. Le capital est remboursé à l'échéance et les intérêts sont payés mensuellement. Ce type de financement sert notamment à financer l'attente d'une importante entrée d'argent provenant, soit d'une subvention à recevoir ou d'un important compte à recevoir jusqu'à un maximum de 50 % des sommes à recevoir.

Capital-actions

Le FLS ne peut effectuer aucun investissement sous forme de capital-actions, peu importe la catégorie. Par contre, le FLI peut effectuer des investissements sous forme d'acquisition d'obligations ou autres titres d'emprunt, d'une participation au capital-actions, au capital social ou autrement.

Garantie de prêt

Le FLS ne peut garantir aucun prêt d'une institution financière ou autre organisation offrant du capital de développement ou du capital de risque. Cependant, le FLI pourrait offrir de la garantie de prêt.

6.7 Plafond d'investissement

Tout en respectant la proportion pour le partage des investissements entre le FLI et le FLS, tel que décrit dans la convention de partenariat FLI/FLS :

- 6.7.1 Le montant maximal des investissements effectués à même le **FLS** dans une même entreprise ou société ou dans une entreprise ou société du même groupe (groupe ayant le sens conféré par la Loi sur les valeurs mobilières) est de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$).
- 6.7.2 Le montant maximal des investissements effectués par le **FLI** à un même bénéficiaire est de 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur de douze mois.
- 6.7.3 La somme des contributions des gouvernements et de la MRC ne pourra excéder 50% des dépenses admissibles pour chacun des projets, mais pourra atteindre 80% pour les projets d'entreprises d'économie sociale.

Dans le calcul du cumul des aides gouvernementales, outre la contribution de la MRC de l'Assomption qui doit être considérée à 100 % de sa valeur, une aide non remboursable (telle une subvention) provenant des gouvernements du Québec et du Canada ou d'autres organismes dont le financement provient des gouvernements est considérée à 100 % de sa valeur alors qu'une aide financière remboursable (tels un prêt ou un autre type d'investissement remboursable) est considérée à 30 %.

On ne tient pas compte du FLS dans le cumul des aides gouvernementales.

- 6.7.4 Le montant des investissements au sein d'une même entreprise ne pourra représenter plus de 20 % du capital des « Fonds locaux ».

6.8 Mise de fonds exigée

Projet de démarrage

Dans le cas d'un projet de démarrage, la mise de fonds du ou des promoteurs doit atteindre au moins 20 % du total du coût du projet. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Entreprise existante

Dans le cas d'une entreprise existante, l'équité de l'entreprise (avoir net) après projet doit atteindre 20 %. Pour certains dossiers, cette exigence peut être plus ou moins élevée selon la qualité des promoteurs et du projet. Cependant, ce ratio ne peut être inférieur à 15 %.

Il est reconnu comme mise de fonds les capitaux d'investisseurs privés, d'anges financiers et de firme de capital de risque, à la condition qu'une éventuelle sortie des investisseurs n'est prévue qu'après le remboursement complet du prêt octroyé par les « Fonds locaux ».

Mise de fonds ou équité inférieure à 15 %

Le FLI peut investir seul dans des entreprises dont l'équité est inférieure à 15 % après projet.

6.9 Durée

La durée d'un prêt sera généralement de cinq (5) ans, mais pourrait être octroyée pour un maximum de dix (10) ans. La durée du prêt peut être influencée par diverses ententes gouvernementales.

6.10 Remboursement

- 6.10.1 Pour les prêts à terme, le remboursement du capital et de l'intérêt s'effectuera sur une base mensuelle.
- 6.10.2 Pour les prêts temporaires, le remboursement de l'intérêt se fera sur une base mensuelle et le remboursement du capital se fera en un ou plusieurs versements selon les modalités contenues dans la convention de prêt.
- 6.10.3 L'entreprise pourra rembourser tout ou une partie du prêt par anticipation en tout temps, moyennant le respect des conditions stipulées dans la convention de prêt.
- 6.10.4 Exceptionnellement et à certaines conditions, l'entreprise pourra bénéficier d'un moratoire de remboursement du capital pour une période, n'excédant pas 24 mois, à être déterminée à l'intérieur de la durée totale du prêt et portant intérêt au taux alors en vigueur.

6.11 Calcul du taux d'intérêt

Le Comité d'investissement commun (CIC) adopte une stratégie de taux d'intérêt basé sur le principe de rendement recherché. La fixation du taux repose sur l'analyse de différents facteurs à l'aide de la grille de détermination du taux de risque. Après cette analyse, le taux cible est établi en fonction du niveau du risque attribué en regard à l'investissement, à l'amortissement, aux garanties et à l'environnement concurrentiel.

Les intérêts non remboursés à l'échéance porteront intérêt au même taux que le prêt.

6.11.1 Taux d'intérêt (du FLS)

Le taux d'intérêt des investissements est calculé en ajoutant une prime de risque et une prime d'amortissement au taux de base des « Fonds locaux » (du FLS) qui est de 4 %. Le taux pourra varier en fonction du niveau du risque attribué en regard à l'investissement, à l'amortissement, aux garanties et à l'environnement concurrentiel.

6.11.2 Taux d'intérêt (du FLI)

Le taux d'intérêt des investissements est calculé à l'aide de la grille de détermination du taux de risque. Après cette analyse, le taux cible est établi en fonction du niveau du risque attribué en regard à l'investissement, à l'amortissement, aux garanties et à l'environnement concurrentiel.

6.11.3 Taux pondéré

Le FLI et le FLS adoptent des taux distincts calculés selon les paramètres des articles 6.11.1 et 6.11.2. Seul le taux pondéré sera diffusé auprès du client et seul ce taux apparaîtra dans le contrat de prêt.

Le partenariat FLI/FLS prévoit un partage 60/40 des dossiers, par exemple, un prêt de 160 000 \$ pour un terme de 72 mois, dont le taux FLI est de 6 % et le taux FLS est de 8 %, affichera un taux pondéré de 6,8 %.

Frais d'ouverture de dossier

Chaque promoteur devra compléter et signer une demande d'aide financière. L'ouverture du dossier est assortie d'un frais non remboursable correspondant à un maximum de 1 % du montant du financement identifié au contrat de prêt avec un montant minimum de 250\$ payable par le promoteur ou l'entreprise. (Ces frais pourront faire l'objet d'une révision annuelle).

6.13 Frais administratifs

Deux points de pourcentage (2 %) sur une base annuelle sont ajoutés au taux d'intérêt à titre de frais d'administration.

7. Obligation de l'emprunteur

Le financement d'un projet exige un suivi périodique de l'entreprise. Ce suivi permet de conseiller les entrepreneurs sur les activités ou d'apprécier tout événement susceptible d'affecter l'aide financière apportée par les « Fonds locaux ».

Un suivi régulier doit être fait auprès de chaque entreprise à laquelle un prêt est accordé, selon le niveau de risque établi lors de l'étude du dossier de celle-ci. Le suivi devra se faire en personne, au téléphone ou par courriel, et en tout temps comprendre la présentation de tout document pertinent à l'analyse de la santé financière du projet ou de l'entreprise soutenue.

L'emprunteur doit :

- 7.1 Signer une convention de financement avec la MRC;
- 7.2 Effectuer les paiements aux dates prévues;
- 7.3 Permettre l'accès aux livres comptables et aux pièces justificatives requis par le conseiller responsable du suivi;
- 7.4 Obtenir le consentement de la MRC ou de son délégué avant de procéder à tout changement de structure légale ou des activités de son entreprise;
- 7.5 Obtenir l'autorisation de la MRC ou de son délégué avant de se verser toute somme à titre de dividendes, prélèvements, salaire extraordinaire ou remboursement d'avances;
- 7.6 Acquitter toutes ses obligations financières envers les gouvernements et agences gouvernementales et en faire la preuve.

Pour tout défaut lié à une condition ou obligation, la commission d'investissement pourra recommander à la MRC ou à son délégué de rappeler le prêt et d'utiliser à cette fin tous les mécanismes de recours légaux prévus par la Loi.

Dans les situations de non-respect des obligations de l'emprunteur envers les « Fonds locaux », ces derniers mettront tout en œuvre pour régulariser la situation et, s'il y a lieu, auront recours à tous les mécanismes et procédures légales mis à leur disposition pour

recupérer ses investissements. Les frais de recouvrement seront partagés entre le FLI et le FLS selon les proportions d'investissement.

8. DÉROGATION À LA POLITIQUE

Le CIC doit respecter la présente politique d'investissement commune. Il a le mandat de l'appliquer en tenant compte de la saine gestion des portefeuilles. Le CIC peut demander une dérogation au conseil d'administration de l'organisme en tout temps dans la mesure où le cadre en matière d'investissement de Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., est respecté. Si la demande de dérogation va au-delà de ce cadre, une demande de dérogation doit être effectuée aux deux instances, soit l'organisme gestionnaire et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c. Par contre, en aucun temps, les deux (2) critères suivants ne pourront être modifiés :

- plafond d'investissement du FLS (article 3.6.1);
- aucun financement aux entreprises ayant un avoir net négatif après projet.

9. MODIFICATION DE LA POLITIQUE

La MRC de l'Assomption et Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., pourront d'un commun accord modifier la politique d'investissement commun FLI/FLS pourvu que ces modifications demeurent dans le cadre établi par Fonds locaux de solidarité FTQ, s.e.c., en ce qui concerne le FLS. Si la demande de modification ne provient pas du CIC, l'une ou l'autre des deux parties pourra consulter le CIC pour demander avis sur toute modification. Cependant, les modifications ne devront en aucun temps compromettre les notions d'investissement conjoint et de rentabilité des investissements ainsi que le mandat du comité d'investissement commun.

À chaque début d'année civile, les parties réviseront la présente politique pour y apporter des modifications, si nécessaire.

ANNEXE A

ENTREPRISE D'ÉCONOMIE SOCIALE

(Investissements effectués par les « **Fonds locaux** »)

En ce qui concerne les organismes à but non lucratif (OBNL) créés selon la partie III de la Loi sur les compagnies du Québec, seules les entreprises d'économie sociale sont admissibles aux « **Fonds locaux** » pourvu que celles-ci respectent les conditions suivantes :

- être une entreprise d'économie sociale respectant les caractéristiques suivantes :
 - production de biens et de services socialement utiles;
 - processus de gestion démocratique;
 - primauté de la personne sur le capital;
 - prise en charge collective;
 - incidence sur le développement local et des collectivités, notamment la création d'emplois durables, le développement de l'offre de nouveaux services et l'amélioration de la qualité de vie;
 - gestion selon une philosophie entrepreneuriale.
- opérer dans un contexte d'économie marchande;
- avoir terminé sa phase d'implantation et de démarrage;
- être en phase d'expansion (**toutefois le FLI peut investir seul dans des projets de démarrage**);
- compter une majorité d'emplois permanents (non subventionnés par des programmes ponctuels); en plus de la qualité des emplois, ceux-ci ne doivent pas être une substitution des emplois des secteurs public et parapublic;
-
- détenir un avoir net correspondant à au moins 15 % de l'actif total;
- s'autofinancer à 50 % (les revenus autogénérés représentent 50 % des revenus totaux et peuvent comprendre les ententes contractuelles et gouvernementales).

Le portefeuille des « **Fonds locaux** » doit être composé d'au plus 25 % d'entreprises d'économie sociale.

Les « **Fonds locaux** » n'interviennent dans aucun projet d'habitation. Par contre, dans le cadre de développement de services aux locataires ou résidants, les « **Fonds locaux** » peuvent financer, par exemple, des projets d'achat d'équipement ou de mise en place d'immobilisation permettant un meilleur cadre de vie.

Aussi, les organismes relevant du gouvernement du Québec ou ayant à gérer un programme relevant du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles notamment les *Centres de la petite enfance* (CPE), les services de soutien à domicile, les centres de périnatalité, les services éducatifs, l'habitation, les *Carrefours Jeunesse Emploi* (CJE).